

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1947)

Rubrik: Mai 1947

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 22.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

**Ordonnance
concernant l'exercice de la maréchalerie**

6 mai
1947

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu l'art. 12, n° 1, lettre *e*, de la loi sur l'industrie du 7 novembre 1849;

Sur la proposition de la Direction de l'agriculture.

arrête:

Art. 1^{er}. L'exercice de la maréchalerie, en propre ou par représentation, exige la possession d'une patente de maréchal-ferrant.

Art. 2. Cette patente est délivrée aux maréchaux-ferrants qui ont suivi un cours à l'Ecole cantonale de maréchalerie et subi avec succès l'examen qui le termine.

Elle est remise à l'intéressé par la Direction de l'agriculture sur présentation du certificat d'examen.

Art. 3. Sur demande motivée, la Direction de l'agriculture peut accorder exceptionnellement une autorisation provisoire de pratiquer aux maréchaux-ferrants qui ont accompli un apprentissage avec succès, mais pas encore suivi le cours cantonal de maréchalerie. Pareil permis ne vaut que jusqu'à l'ouverture du prochain cours. Il n'est au surplus délivré que si l'intéressé a déjà passé un examen pratique de ferrage, ou s'il est maréchal-ferrant militaire. Le dit examen sera subi devant le maître de ferrage de l'Ecole cantonale de maréchalerie.

Art. 4. Il est rattaché à l'Hôpital vétérinaire de Berne une maréchalerie installée de façon appropriée et qui porte le nom d'« Ecole cantonale de maréchalerie ». Elle est affermée à un maré-

6 mai
1947

chal-ferrant breveté, qui en règle générale fonctionne comme directeur de l'enseignement pratique dans les cours cantonaux.

La direction et administration de l'Ecole est confiée au professeur enseignant la maréchalerie à la Faculté de médecine vétérinaire, lequel donne l'enseignement théorique aux cours.

D'entente avec le maître de ferrage, le directeur de l'établissement peut engager un contremaître, qui sert d'assistant au directeur et au maître de maréchalerie pratique et doit posséder le brevet cantonal de maréchal-ferrant.

Art. 5. L'Ecole cantonale de maréchalerie a pour tâches:

- a) de former des maréchaux-ferrants dans des cours organisés dans ce but et de leur faire subir l'examen requis;
- b) de procéder à la ferrure des sabots ou des onglons des bêtes amenées à cet effet;
- c) de contribuer à la propagation des connaissances nécessaires à l'art de ferrer et de coopérer avec les associations professionnelles à l'organisation de cours de perfectionnement volontaires;
- d) d'entretenir et de développer une collection de pièces d'anatomie, modèles, appareils, échantillons et dessins concernant l'art du maréchal.

Art. 6. La tenue de l'Ecole de maréchalerie, l'organisation et l'exécution des cours de ferrage et des examens de brevet, ainsi que la fixation des finances de cours et prix de pension à payer par les élèves, font l'objet d'un « Règlement de l'Ecole de maréchalerie », établi par le directeur de l'école d'entente avec la Direction de l'agriculture et soumis à la sanction du Conseil-exécutif. La finance de cours et le prix de pension sont conditionnés par le coût de la vie à l'époque considérée et sont arrêtés par la Direction de l'agriculture. Ils ne peuvent pas excéder fr. 260.— (maréchaux civils) et fr 165.— (maréchaux militaires) pour les élèves ayant domicile fixe dans le canton de Berne. Les participants demeurant hors du territoire bernois paient un supplément de fr. 60.—, les étrangers une finance de cours de fr. 200.— et le plein prix de pension.

6 mai
1947

Art. 7. L'Etat prend à sa charge les frais de cours restant après déduction des finances et pensions payées par les élèves, ainsi que ceux d'achat et d'entretien de l'équipement de l'Ecole de maréchalerie. La Direction de l'agriculture fixe la rétribution du personnel enseignant et passe contrat relativement à la subsistance des élèves et à la bonification pour matériel due au maître de maréchalerie pratique.

Art. 8. La Direction de l'agriculture fait le nécessaire auprès de l'Office fédéral de l'industrie, artisanat et travail pour l'obtention des subsides fédéraux.

Art. 9. La haute surveillance de l'Ecole et des cours est exercée par la Direction de l'agriculture. Celle-ci est secondée, à titre d'organisme consultatif technique, par la Commission d'examen, composée:

- a) des membres de la Section vétérinaire du Collège de santé;
- b) de deux maîtres maréchaux, nommés par la Direction de l'agriculture pour quatre ans sur la proposition de la Société cantonale des maîtres maréchaux et charrons. Aux examens de clôture des cours donnés en français participent deux maîtres maréchaux du Jura, nommés de la même manière que leurs collègues de langue allemande;
- c) du directeur de l'Ecole;
- d) du maître de maréchalerie pratique.

La Commission d'examen a pour président celui de la Section vétérinaire du Collège de santé.

Les membres de la commission qui ne fonctionnent pas comme examinateurs touchent pour leur présence aux épreuves fr. 25.— par journée entière et fr. 15.— par demi-journée, s'il s'agit de personnes non salariées. Les membres rétribués par l'Etat en raison d'une autre charge reçoivent fr. 10.— par journée entière et fr. 6.— par demi-journée.

Comme frais de déplacement, est remboursé le prix d'un billet de 3^{me} classe du lieu de domicile à celui des examens et retour.

Art. 10. Celui qui exerce en propre ou par représentation le métier de maréchal-ferrant sans posséder la patente prescrite à

6 mai
1947

l'art. 1^{er} de la présente ordonnance, est puni conformément aux dispositions pénales de la loi sur l'industrie du 7 novembre 1849 (art. 95).

Art. 11. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur. Elle abroge celle du 3 juillet 1928/19 janvier 1937 concernant le même objet et sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, 6 mai 1947.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,
Seematter

Le chancelier,
Schneider

Règlement
concernant l'Ecole cantonale de maréchalerie
ainsi que
l'organisation des cours de maréchaux-ferrants

6 mai
1947

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

arrête:

1^o Il est organisé à l'Ecole cantonale de maréchalerie, selon les besoins, des cours pour l'obtention de la patente de maréchal-ferrant. Leur durée est de cinq semaines pour maréchaux militaires, de huit semaines pour maréchaux civils.

2^o Le nombre des participants est de 20 au maximum; quand il y a moins de 12 inscriptions pour un cours, celui-ci n'a pas lieu.

Il peut être fait abstraction d'une fréquentation minimum pour les cours en langue française.

3^o Les cours font l'objet d'une publication dans la Feuille officielle, les feuilles officielles d'avis et les journaux de la maréchalerie. Ceux qui veulent les suivre doivent présenter une demande écrite à la Direction de l'agriculture, en y joignant leur acte de naissance, le diplôme fédéral de capacité (lettres d'apprentissage) pour maréchaux civils, le livret de service pour maréchaux militaires.

L'âge minimum d'admission est fixé à 22 ans, la Direction de l'agriculture pouvant toutefois autoriser une exception sur requête motivée.

4^o Tout candidat admis au cours doit, le premier jour, passer un examen d'entrée, consistant à confectionner d'un lopin un fer à cheval en deux chaudes.

6 mai
1947

Le directeur de l'Ecole décide de l'admission après avoir entendu le maître de maréchalerie pratique.

5^o Les élèves paient lors de l'admission:

- a)* maréchaux civils ayant domicile fixe dans le canton de Berne fr. 260.—
- maréchaux militaires ayant domicile fixe dans le canton de Berne fr. 165.—
- b)* maréchaux civils ayant domicile hors du canton de Berne fr. 320.—
- maréchaux militaires ayant domicile hors du canton de Berne fr. 225.—
- c)* étrangers fr. 200.—, ainsi que le montant intégral de la pension.

6^o Chaque élève se procurera à ses propres frais un tablier de cuir, une veste et une casquette conformes à la règle, et apportera avec lui, en bon état, les objets désignés dans l'avis annonçant le cours.

7^o Les élèves ont pendant le cours le logement gratuit à l'école et sont nourris à proximité de l'établissement. Ils reçoivent, à prix réduit, un manuel de maréchalerie.

Les maîtres et les élèves sont assurés contre les accidents pour la durée du cours.

8^o Les élèves doivent se conformer au règlement d'ordre intérieur et d'atelier affiché dans l'établissement, se conformer aux ordres et instructions du directeur et des maîtres et se conduire toujours convenablement. Ils sont tenus de faire les nettoyages journaliers à l'intérieur et aux abords de l'établissement.

9^o Ceux qui manquent sans excuse le travail, qui font preuve de négligence, de paresse ou de désobéissance, qui sont incapables de suivre l'enseignement ou ne font pas de progrès suffisants ou encore se comportent mal, qui n'acquittent pas l'écolage et la pension, peuvent être exclus du cours.

6 mai
1947

10° L'exclusion est prononcée par la Direction de l'agriculture sur l'avis du directeur. Ce dernier a la faculté d'exclure l'intéressé de l'enseignement en attendant la décision. L'écolage et le prix de pension sont remboursés, retenue faite d'une somme calculée suivant le nombre des jours de cours accompli par l'intéressé et d'une indemnité pour les détériorations que celui-ci pourrait avoir commises.

11° L'enseignement aux cours de maréchalerie est théorique et pratique.

I. L'enseignement théorique porte sur:

- a)* les éléments de la structure et des fonctions du corps du cheval, en particulier du pied et du sabot, ainsi que des onglons;
- b)* les éléments de la connaissance du cheval;
- c)* les aplombs et les allures du cheval, leur influence sur la forme du sabot;
- d)* les fers et clous;
- e)* les diverses opérations du ferrage;
- f)* les ferrures particulières et spéciales;
- g)* la ferrure en cas d'allures défectueuses;
- h)* la ferrure de sabots malades;
- i)* la ferrure des onglons.

II. L'enseignement pratique comprend:

- a)* l'appréciation du cheval quant à la ferrure à appliquer, par rapport surtout aux aplombs et à l'allure, aux formes des sabots, à la charge à porter ou à tirer;
- b)* l'application des moyens de contrainte et la tenue du pied;
- c)* le déferrement et l'examen des fers quant à leur usure;
- d)* le parement du sabot pour le ferrage et pour la marche à nu (parement de sabots de poulains);
- e)* le râpage des sabots, en ayant égard à leur forme et à la charge à porter ou à tirer;

6 mai
1947

- f) l'ajusture des fers;
- g) la fixation des fers;
- h) l'appréciation de la ferrure;
- i) la tournure de fers normaux et spéciaux;
- k) le ferrage de sabots sains et de sabots malades (ferrure ordinaire et à glace);
- l) diverses ferrures spéciales sur sabots vifs et morts;
- m) la soudure autogène électrique pour confection de fers spéciaux.

Dans la partie pratique, l'enseignement et le travail ont lieu suivant un programme établi par le directeur et le maître de maréchalerie. Ce plan sera consigné dans un état de travail.

12^o Le cours se termine par un examen.

L'épreuve théorique comporte la réponse à des questions tirées des matières de l'enseignement.

L'épreuve pratique consiste dans la présentation de fers normaux et spéciaux confectionnés durant le cours ainsi que dans le ferrage d'un sabot à même la bête, avec confection du fer nécessaire.

13^o La Commission des examens apprécie les résultats de ceux-ci au moyen d'une des notes suivantes:

- 4 = très bien
- 3 = bien
- 2 = suffisant
- 1 = insuffisant.

Elle peut aussi décerner les notes intermédiaires

- 3—4 = bien à très bien
- 2—3 = suffisant à bien.

La note 4 ne peut être accordée que si le candidat la mérite tant pour l'épreuve théorique que pour l'épreuve pratique.

Le candidat obtient le diplôme quand il a fait au moins la note 2 dans toutes les parties de l'examen.

S'il y a égalité des voix, le président départage.

14º Le candidat qui a réussi les épreuves reçoit à sa sortie du cours un certificat y relatif, que signent le président de la Commission des examens et le directeur de l'Ecole.

6 mai
1947

15º Le directeur de l'Ecole remet à la Direction de l'agriculture un rapport sur la marche du cours et de l'examen. Cette Direction délivre alors, aux candidats qui ont réussi l'examen, la patente les autorisant à pratiquer la maréchalerie en propre ou par représentation.

Les noms des maréchaux-ferrants brevetés sont publiés dans la Feuille officielle.

Berne, 6 mai 1947.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,
Seematter

Le chancelier,
Schneider

13 mai
1947

**Ordonnance
portant exécution des arrêtés du Conseil fédéral
sur des mesures contre la spéculation foncière
et le surendettement ainsi que pour la protection des fermiers**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu les arrêtés du Conseil fédéral du 19 janvier 1940, 7 novembre 1941, 26 juin 1945 et 25 mars 1946 concernant des mesures contre la spéculation foncière, etc.;

Sur la proposition des Directions de la justice et de l'agriculture,

arrête:

I. Dispositions générales

Champ d'application.

Art. 1^{er}. Dans les districts du Bas-Simmental, du Haut-Simmental, de Gessenay, de Frutigen, d'Interlaken, d'Oberhasli et de Cerlier, les dispositions des arrêtés précités du Conseil fédéral ne sont applicables que

- a) aux biens-fonds agricoles et forestiers d'une contenance supérieure à 18 ares;
- b) aux droits d'alpage susceptibles d'être aliénés et engagés — v. art. 105 l. int. C. C. S. — en tant qu'il s'agit d'un quart de droit ou davantage.

Dans les autres districts, elles ne sont pas applicables aux biens-fonds agricoles ou forestiers d'une contenance inférieure à 36 ares.

L'art. 2, paragr. 2, de l'arrêté du Conseil fédéral du 7 novembre 1941 demeure réservé.

Autorités compétentes
a) Préfet

Art. 2. Le préfet du district dans lequel se trouvent les immeubles, soit la partie qui accuse la plus grande valeur, est compétent:

- a) pour décider si les arrêtés du Conseil fédéral susmentionnés sont applicables ou non (art. 15, paragr. 1, ACF);

- b) pour traiter les demandes en ratification de contrats ayant pour objet le transfert de la propriété d'immeubles ruraux ou forestiers (art. 6 et suiv. ACF);
- c) pour fixer les conditions de l'autorisation officielle de l'adjudication en cas d'enchères volontaires (art. 12, paragr. 2, ACF);
- d) pour approuver les contrats créant des droits d'usufruit, ou établissant et transférant des droits d'emption et de superficie sur des immeubles ruraux ou forestiers (art. 13 ACF);
- e) pour accorder la ratification provisoire d'un acte de vente à passer (art. 15, paragr. 3, ACF);
- f) pour autoriser l'affermage d'immeubles ruraux ou forestiers pour une durée inférieure à 3 ans (art. 2 ACF du 25 mars 1946).

13 mai
1947

Art. 3. La décision du préfet peut être attaquée conformément à la loi sur la justice administrative du 31 octobre 1909: dans les cas de l'art. 2, lettres *a*—*e*, devant le Conseil-exécutif, et dans celui de l'art. 2, lettre *f*, devant la Direction de l'agriculture.

b) Autorité
de recours.

Le délai de recours est de 30 jours.

II. Procédure

Art. 4. Les demandes doivent être présentées, par écrit et timbrées, au préfet. Demandes.

Chaque autorité statue d'office sur sa compétence à raison de la matière et du lieu. Si une demande est présentée à une autorité incomptente à raison soit de la matière, soit du lieu, cette autorité la transmet d'office à l'organe compétent, en avisant l'intéressé.

Art. 5. Le préfet peut requérir un rapport de l'autorité communale, faire appel à des hommes de confiance ou experts agricoles et ordonner une inspection locale. Il statue sans retard, en appréciant librement les circonstances. Décision.

La ratification d'un contrat est certifiée, avec indication des conditions et charges éventuellement fixées, sur une expédition ou sur les doubles de l'acte.

Les décisions portant refus d'une ratification ou d'une autorisation sont notifiées aux intéressés dans les 10 jours, par lettre chargée, avec mention des motifs.

13 mai
1947
Droit
de recours
de la
Direction de
l'agriculture.

Art. 6. Le préfet communique également à la Direction de l'agriculture sa décision concernant la ratification, ou la promesse provisoire de ratification d'un acte juridique, avec le dossier,

- a) quand l'acquéreur n'est pas cultivateur;
- b) lorsque le prix de vente excède l'estimation cadastrale;
- c) quand il s'agit de biens-fonds isolés rentrant dans un domaine rural.

Il est loisible à la Direction de l'agriculture de recourir devant le Conseil-exécutif dans les 30 jours de la communication.

Inscription au
registre
foncier.

Art. 7. Lors de la réquisition d'inscription, le conservateur du registre foncier doit, avant de procéder à l'inscription, exiger la preuve que la décision est exécutoire. Il fixera pour cette production un délai de 10 jours, et, si la preuve n'est pas fournie à temps, il écartera la réquisition.

Valeur de
rendement.

Art. 8. Est réputée valeur de rendement de biens-fonds agricoles ou forestiers, la valeur officielle fixée conformément aux art. 107 et suivants de la loi sur les impôts du 29 octobre 1944.

Quand une estimation particulière est nécessaire, les dispositions de l'ordonnance du 31 janvier 1947 tendant à prévenir un surendettement de domaines agricoles (art. 6 et suiv.) sont applicables.

Le préfet ordonne la taxation et transmet les pièces au bureau du registre foncier, à l'intention de la commission d'estimation. Le conservateur dudit registre remet un double du procès-verbal d'estimation au préfet, avec les autres pièces, dès que la taxation a acquis force exécutoire.

Frais.

Art. 9. Pour une décision, il est perçu en chaque instance un émolumen qui ne dépassera pas 20 francs pour une demande de ratification en matière de transactions immobilières (art. 2, lettres a—e) et 10 francs en procédure de protection des fermiers. En outre, tous débours, y compris ceux de la Direction de l'agriculture, seront bonifiés.

Dans le cas où une estimation ou le concours d'experts sont nécessaires, une avance convenable sera exigée du requérant, et l'affaire ne sera pas traitée avant que cette avance ait été versée.

13 mai
1947

Art. 10. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur. Elle abroge celles des 6 février 1940, 9 décembre 1941, 9 novembre 1943 et 13 mars 1945 portant exécution des arrêtés du Conseil fédéral sur des mesures contre la spéculation foncière et le surendettement ainsi que pour la protection des fermiers.

Entrée en vigueur.

Berne, 13 mai 1947.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,
Seematter

Le remplaçant du chancelier,
E. Meyer

14 mai
1947

**Décret
sur le Fonds cantonal de compensation fiscale**

Le Grand Conseil du canton de Berne

Vu l'art. 222 de la loi du 29 octobre 1944 concernant les impôts directs de l'Etat et des communes;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

**Droit au
subsidié.**

Art. 1^{er}. Ont droit aux subsides du Fonds cantonal de compensation fiscale, sous réserve de leur autonomie légale: les communes municipales et mixtes qui, pour couvrir leur besoin fiscal total selon l'art. 2 uniquement au moyen d'impôts municipaux perçus sur la base du registre de l'impôt d'Etat (art. 195, chiffre 1, L. i.), devraient fixer leur quotité d'impôt totale, au sens de l'art. 3, à 3,2 % ou plus.

Il faut en outre que la quotité d'impôt arrêtée par la commune (art. 197, alinéa 2, L. i.) se monte au minimum à 2,8, non compris l'impôt paroissial ou la contribution à la paroisse.

Besoin fiscal.

Art. 2. Est réputé besoin fiscal, le montant des dépenses annuelles qui doivent être couvertes au moyen d'impôts municipaux (art. 195 et suivants et art. 219 et suivants L. i.). Il est déterminé en moyenne sur la base des comptes communaux des trois dernières années.

Sont tout d'abord distraits pour la détermination du besoin fiscal:

a) Quant aux recettes:

l'excédent actif du dernier compte;

14 mai
1947

tous les impôts municipaux;

les subsides du Fonds de compensation fiscale et du Fonds de secours aux communes, ainsi que les allocations de secours extraordinaires versées par le canton, les communes municipales et les communes bourgeois, aux communes qui ont droit au subside et sont tombées dans une situation financière difficile;

les avances de banque ou autres;

les imputations de capital au profit de l'administration courante.

Les affectations de réserves ne sont en revanche pas distraites.

b) Quant aux dépenses:

l'excédent passif du dernier compte;

les sommes versées aux paroisses à des fins cultuelles;

les restitutions d'impôts;

les remboursements sur avances de banque ou autres;

les augmentations de capital à la charge de l'administration courante.

Ne sont en revanche pas distraits: les remboursements de dettes et les mises en réserve dans des fonds à destination déterminée, pour tâches futures jusqu'à concurrence d'une quotité convertie de 0,3 et pour versements dans des fonds de renouvellement jusqu'à concurrence de la moins-value survenue pendant l'exercice.

Les dépenses selon lettre *b*), diminuées des recettes selon lettre *a*), seront encore majorées, pour la constatation de besoin fiscal:

du montant des amortissements ordinaires sur choses mobilières, s'ils ne sont déjà compris dans les dépenses, et

de la valeur de prestation des corvées communales sous forme de travaux personnels et de charrois.

Le besoin fiscal des sections de communes est additionné à celui de la commune générale.

Sections de
communes.

14 mai
1947
Quotité
d'impôt totale.

Art. 3. Le besoin fiscal moyen des trois dernières années est divisé par le montant de l'impôt municipal simple perçu sur la base du registre de l'impôt d'Etat. Le résultat représente la quotité d'impôt totale déterminante pour la constatation du droit au subside et la fixation du montant à allouer.

Impôt simple.

Est considéré comme impôt municipal simple au sens du paragr. 1, le montant total des impôts d'Etat devant être versés par la commune, divisé par la quotité d'impôt de l'Etat, compte tenu des modifications résultant de partages d'impôts municipaux, de décisions sur réclamations, recours, pourvois et demandes en remise, ainsi que de l'impôt sur les gains de fortune et des impôts supplémentaires et répressifs (art. 173 et suivants L. i.).

Détermi-
nation
du subside.

Art. 4. Le subside est calculé annuellement sur la base de la quotité d'impôt totale au sens de l'art. 1^{er} et de l'impôt simple au sens de l'art. 3, paragr. 2.

Il comporte:

pour une quo- tité d'impôt totale de	en pour-cents de l'impôt simple	pour une quo- tité d'impôt totale de	en pour-cents de l'impôt simple
3,2	5,0 %	4,7	65,0 %
3,3	8,3 %	4,8	69,8 %
3,4	11,7 %	4,9	74,7 %
3,5	15,2 %	5,0	79,7 %
3,6	18,8 %	5,1	84,8 %
3,7	22,5 %	5,2	90,0 %
3,8	26,3 %	5,3	95,3 %
3,9	30,2 %	5,4	100,7 %
4,0	34,2 %	5,5	106,2 %
4,1	38,3 %	5,6	111,8 %
4,2	42,5 %	5,7	117,5 %
4,3	46,8 %	5,8	123,3 %
4,4	51,2 %	5,9	129,2 %
4,5	55,7 %	6,0	135,2 %
4,6	60,3 %	6,1	141,3 %

pour une quo- tité d'impôt totale de	en pour-cents de l'impôt simple	pour une quo- tité d'impôt totale de	en pour-cents de l'impôt simple	14 mai 1947
6,2	147,5 %	6,7	180,0 %	
6,3	153,8 %	6,8	186,8 %	
6,4	160,2 %	6,9	193,7 %	
6,5	166,7 %	7,0	200,7 %	
6,6	173,3 %	—	—	

Il n'est pas versé de subsides inférieurs à fr. 50.--.

Des versements effectués annuellement dans le Fonds de compensation fiscale, un montant de 10 % est distrait et mis à la disposition du Conseil-exécutif pour l'octroi de subsides supplémentaires dans des cas particuliers.

Art. 5. La Direction des finances administre le Fonds de compensation fiscale. Elle encaisse les impôts légaux attribués au Fonds et fixe les subsides à verser aux communes. Administration

Les communes doivent faire valoir jusqu'à fin juin leur revendication pour l'année courante auprès de la Direction des finances. Revendi-cation.

Art. 6. Les communes municipales et mixtes comprenant des sections partagent le subside avec celles-ci. Si les intéressées ne peuvent s'entendre, la Direction des finances tranche à la requête de l'une d'elles. Sections de communes.

Art. 7. Les décisions de la Direction des finances relatives à la fixation des subsides, à leur partage entre la commune générale et les sections, ainsi qu'au montant des impôts devant être versés au Fonds de compensation, peuvent, dans les 30 jours à compter de la notification, être portées devant le Tribunal administratif. Décision de la Direction des finances.

Art. 8. Pour l'octroi de toutes allocations de l'Etat basées sur la quotité des impôts municipaux, les subsides du Fonds de compensation sont comptés comme prestations fiscales propres des communes. Mise en compte des subsides de compensation.

Art. 9. La constatation du droit au subside et la fixation de l'allocation pour l'année 1945 ont lieu sur la base de l'impôt simple Disposition transitoire.

14 mai
1947

et du besoin fiscal selon compte communal de 1945; pour l'année 1946, le besoin fiscal déterminé selon comptes communaux de 1945 et 1946 se calcule en moyenne.

Entrée en
vigueur.

Art. 10. Le présent décret entre immédiatement en vigueur.

Le Conseil-exécutif pourvoira à l'application du présent décret et édictera les prescriptions nécessaires.

Berne, 14 mai 1947.

Au nom du Grand Conseil :

Le président,
S. Michel

Le chancelier,
Schneider

Arrêté populaire
portant ouverture d'un crédit pour la création
du Sanatorium populaire bernois « Bellevue »
à Montana

18 mai
1947

Il est ouvert un crédit de fr. 7 500 000.— pour la transformation et l'agrandissement, nécessaires en vue de la création du Sanatorium populaire bernois à Montana, de l'Hôtel « Bellevue », acquis avec ratification du Grand Conseil du 4 juin 1946, et de l'immeuble « Villa de Preux », à Montana, acquis suivant décision du Grand Conseil du 11 novembre 1946.

La transformation et l'agrandissement des immeubles « Bellevue » et « Villa de Preux » auront lieu en une étape. Le Conseil-exécutif fixera l'époque des autres travaux prévus au programme de construction. L'exécution et le décompte de l'entreprise sont soumis au contrôle de la Direction cantonale des travaux publics.

Le crédit de fr. 7 500 000.— prévu ci-dessus fera l'objet, selon les besoins, d'avances de la Caisse de l'Etat et sera amorti ainsi qu'il suit :

- 1^o à raison de fr. 1 700 000.—, par imputation sur la subvention de 25 % à allouer par la Confédération pour les frais entrant en ligne de compte;
- 2^o pour un montant d'au moins fr. 1 500 000.— par quotes annuelles de fr. 150 000.—, prélevées dans le Fonds de la tuberculose dès l'année 1948;
- 3^o pour le solde de fr. 4 300 000.—, par termes annuels de fr. 430 000.— inscrits au budget de l'Etat dès l'année 1948 jusqu'à complet amortissement.

Berne, 19 février 1947.

Au nom du Grand Conseil :

Le président,

S. Michel

Le chancelier,

Schneider

18 mai
1947

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu les procès-verbaux de la votation cantonale du 18 mai 1947

constate:

L'arrêté populaire portant ouverture d'un crédit pour la création du Sanatorium populaire bernois « Bellevue », à Montana, a été adopté par 86 023 voix contre 24 983, et

arrête:

Cet arrêté sera publié et inséré au Bulletin des lois.

Berne, mai 1947.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,
Feldmann

Le chancelier,
Schneider

Décret
sur les prestations financières de l'Etat
en faveur des écoles enfantines

19 mai
1947

Le Grand Conseil du canton de Berne

Vu l'art. 13, paragr. 2, de la loi du 22 septembre 1946 concernant les traitements du corps enseignant des écoles primaires et moyennes;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

Art. 1^{er}. L'Etat verse des subventions

- a) pour le traitement des maîtresses d'écoles enfantines;
- b) pour les frais du remplacement de ces maîtresses en cas de maladie;
- c) pour la construction d'écoles enfantines («jardins d'enfants») ou la transformation notable de pareils bâtiments;
- d) pour l'équipement en mobilier d'écoles enfantines de communes se trouvant dans une situation difficile;
- e) pour l'assurance des maîtresses d'écoles enfantines auprès de la Caisse d'assurance du corps enseignant.

Art. 2. La contribution de l'Etat au traitement des maîtresses est de fr. 1000.— par an, à quoi s'ajoutent dès la quatrième année de service quatre allocations d'ancienneté de fr. 50.— par périodes de trois années.

Ces subsides ne sont versés qu'aux maîtresses qui peuvent justifier d'une formation suffisante. A cet égard fait règle le diplôme délivré par la Direction de l'instruction publique du canton de Berne.

La dite autorité décide de l'acceptation d'autres certificats.

19 mai
1947

Les maîtresses d'écoles enfantines qui n'ont pas le diplôme bernois ou un autre certificat reconnu, reçoivent de l'Etat une allocation annuelle de fr. 500.— pour autant qu'elles sont entrées en fonctions avant le 1^{er} juillet 1945. Celles qui fonctionnent depuis une date ultérieure et ne possèdent pas la justification requise, ne touchent rien en règle générale.

L'art. 8 ci-après demeure réservé.

Art. 3. Les années de service accomplies jusqu'ici comptent pour le calcul des allocations d'ancienneté.

Art. 4. La Direction de l'instruction publique peut conclure relativement à l'affectation du subside de l'Etat un arrangement particulier avec les communes qui ont incorporé les maîtresses d'écoles enfantines dans leur régime des traitements.

Art. 5. L'Etat contribue pour la moitié aux frais du remplacement de maîtresses malades.

Art. 6. En cas de construction ou de transformation d'écoles enfantines, les plans doivent au préalable être soumis à l'approbation de la Direction de l'instruction publique.

Pour le montant de la subvention ordinaire de l'Etat au propriétaire de l'école, fait règle par analogie l'art. 26 de la loi sur l'instruction primaire du 6 mai 1894.

Quant à l'allocation de subsides extraordinaires de l'Etat, il sera fait application, par analogie, de l'art. 14 de la loi sur les traitements du corps enseignant du 22 septembre 1946.

Art. 7. Un décret particulier réglera l'affiliation des maîtresses d'écoles enfantines à la Caisse d'assurance du corps enseignant.

Art. 8. Les subventions spécifiées à l'art. 1^{er} ne sont accordées qu'aux écoles enfantines qui remplissent les conditions suivantes:

- a) l'institution doit être accessible aux enfants de tous les milieux de la population;
- b) une classe ne doit pas compter plus de 35 enfants en règle générale;

- c) les locaux du «jardin d'enfants» et leur aménagement doivent satisfaire aux exigences de l'hygiène;
- d) le développement du corps, de l'intelligence et du sentiment des enfants doit être favorisé d'une manière répondant à leur âge;
- e) le propriétaire de l'école doit verser à la maîtresse un traitement en espèces d'au minimum fr. 2500.— par an. L'allocation de l'Etat ne peut pas en être déduite. L'art. 4 ci-dessus demeure réservé.

19 mai
1947

Les prestations en nature dont jouirait la maîtresse peuvent être déduites du traitement en espèces pour leur valeur suivant l'usage local. En cas de contestation, la Direction de l'instruction publique tranche.

Art. 9. Une représentation équitable de l'Etat dans les organes de surveillance des écoles enfantines demeure réservée.

La surveillance de ces institutions est réglée au surplus par une ordonnance du Conseil-exécutif.

Art. 10. Le présent décret a effet rétroactif dès l'ouverture de l'année scolaire 1947/48. Il abroge l'ordonnance du Conseil-exécutif du 9 octobre 1945 concernant les écoles fröbeliennes.

Berne, 19 mai 1947.

Au nom du Grand Conseil :

Le président,
S. Michel

Le chancelier,
Schneider

22 mai
1947

Décret
portant création de nouvelles places de pasteurs
dans les paroisses de St-Jean, à Berne, et de Berthoud

Le Grand Conseil du canton de Berne

Vu l'art. 19, paragr. 1, de la loi du 6 mai 1945 concernant l'organisation des cultes;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

Art. 1^{er}. Il est créé pour la paroisse de St-Jean, à Berne, une cinquième place de pasteur, et pour la paroisse de Berthoud une troisième place.

Ces postes sont assimilés aux places d'ecclésiastiques existant dans les dites paroisses en ce qui concerne les droits et devoirs des titulaires.

Art. 2. L'Etat assume à l'égard de ces nouveaux pasteurs les prestations suivantes: le traitement en espèces, ainsi qu'une indemnité de logement et de chauffage, le tout en conformité des prescriptions sur la matière.

Art. 3. Pour l'époque où la circonscription de la paroisse de St-Jean, à Berne, viendrait à subir des changements ensuite de disjonction de territoire et de création d'une nouvelle paroisse, le nombre des postes de pasteur revenant à l'une et à l'autre des paroisses sera fixé à nouveau dans le décret y relatif.

Art. 4. Dès que le troisième poste créé pour la paroisse de Berthoud sera pourvu d'un titulaire, la contribution de l'Etat au traitement d'un vicaire de cette paroisse cessera d'être versée.

Art. 5. Le présent décret entre en vigueur immédiatement. Les nouveaux postes de pasteurs qu'il crée seront pourvus conformément à la loi.

22 mai
1947

Berne, 22 mai 1947.

Au nom du Grand Conseil :

Le président,
S. Michel

Le chancelier,
Schneider

27 mai
1947

**Ordonnance
concernant l'engagement et la rétribution
des médecins-assistants d'hôpitaux de l'Etat**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu l'art. 10 du décret du 26 novembre 1946 sur les traitements des professeurs de l'Université, ainsi que le contrat-type de travail pour médecins-assistants du 25 février 1947;

Sur la proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

I. Dispositions générales

Champ d'application

Art. 1^{er}. La présente ordonnance s'applique aux médecins-assistants des établissements hospitaliers de l'Etat, de même qu'à ceux des cliniques et instituts de la Faculté de médecine de l'Université de Berne.

Nombre des assistants.

Art. 2. Le nombre nécessaire de médecins-adjoints, de premiers assistants, prosecteurs et assistants est attribué aux hôpitaux, cliniques et instituts par le Conseil-exécutif, qui le fixe après avoir entendu le directeur compétent.

Médecins-assistants.

Art. 3. Sont réputés assistants, au sens de l'art. 2, les médecins diplômés qui exercent une activité nécessaire dans un hôpital, une clinique ou un institut.

Volontaires.

Ne sont pas considérés comme assistants, en revanche, les médecins volontaires qui séjournent à titre de surnuméraires, pendant peu de temps, dans un hôpital, une clinique ou un institut pour se perfectionner et qui n'y effectuent aucun travail nécessaire par les besoins de l'établissement.

La question de savoir si dans un cas déterminé l'intéressé exerce une activité nécessaire, fera l'objet d'un rapport du médecin-chef.

Art. 4. Les médecins diplômés peuvent seuls être nommés médecins-adjoints et assistants. La nomination est de la compétence du Conseil-exécutif.

27 mai
1947
Nomination.

Art. 5. Les médecins-adjoints, prosecteurs et premiers assistants sont nommés en règle générale pour 3 ans, les autres assistants pour 1 an.

Durée des fonctions.

Les réélections ont lieu pour l'ouverture d'un semestre d'hiver.

Sauf exceptions justifiées, l'engagement ne peut pas dépasser en règle générale 5 ans au même hôpital ou à la même clinique, ni au total 7 ans. Cette restriction n'est cependant pas applicable aux assistants permanents des maisons de santé cantonales.

Durée de l'engagement.

Art. 6. Les assistants accomplissent les travaux qui leur sont assignés, sous la direction des médecins-chefs.

Tâches.

Ils doivent se comporter conformément aux prescriptions en vigueur.

Ils sont tenus au secret, à l'égard des tiers, sur toutes les constatations faites en raison de leur service.

Art. 7. La durée du travail ou de la présence à l'hôpital ou à l'institut se règle sur les nécessités du service. Les assistants auront néanmoins, chaque mois, 4 jours de congé, dont au minimum 2 dimanches.

Durée du travail.

Art. 8. Les assistants ont droit à une semaine de vacances payées par trimestre de service.

Vacances.

Un service militaire obligatoire n'est pas déduit lorsque l'intéressé occupe son poste depuis au moins une demi-année et que le service militaire n'excède pas la durée d'une école de recrues.

Art. 9. Toute pratique privée est interdite aux médecins-adjoints des classes A et B, de même qu'aux prosecteurs, premiers assistants et médecins-assistants.

Pratique privée.

II. Rétribution

Art. 10. Les traitements des médecins-adjoints, prosecteurs, premiers assistants et assistants comprennent:

Structure de la rétribution.

27 mai
1947

- a) la rétribution fondamentale,
- b) l'allocation de résidence,
- c) l'allocation de famille,
- d) l'allocation pour enfants.

Ils sont payés chaque mois.

Droit au
traitement.

Le droit au traitement naît le jour de l'entrée en fonctions et cesse le jour de la sortie du service de l'Etat. Demeurent réservées, les dispositions relatives à la jouissance du traitement après décès.

Rétribution
fondamentale.

Art. 11. La rétribution fondamentale¹ est la suivante:

Fr.

a) Médecins-adjoints de la classe A	7 920—10 920
b) Médecins-adjoints de la classe B	6 960— 9 720
c) Médecins-adjoints ayant une pratique privée	3 480— 4 860
d) Procureurs et premiers assistants	6 960— 9 720
e) Custodes	1 200
f) Assistants	6 000— 8 160

Les assistants permanents des maisons de santé, dont la durée d'engagement n'est pas limitée à cinq ans d'après l'art. 5, sont rangés dans une des classes de traitements prévues par le décret du 26 novembre 1946.

Aux médecins qui jouissent de l'entretien gratuit pour leur personne, il est déduit sur la rétribution fondamentale fr. 1920.— par an; une chambre avec chauffage et éclairage est comptée à raison de fr. 480.— annuellement.

Allocations
d'ancienneté.

Art. 12. Les médecins-adjoints des classes A et B, procureurs et premiers assistants arrivent au maximum du traitement par la voie de 10 allocations annuelles pour années de service.

Pour les médecins-adjoints ayant une pratique privée et les simples assistants le maximum est atteint au bout de 3 années de service, par la voie de 3 allocations égales.

Mise en compte
de la pratique.

Les allocations d'ancienneté se calculent en ayant égard à toute activité professionnelle exercée après l'examen d'Etat dans un hôpital, une clinique ou un institut. Un service militaire accom-

¹ Majorée pour l'année 1947 d'une allocation de cherté de 16%. Prestations en nature à déduire (Décret du 26.XI.46).

pli obligatoirement comptera aussi, lorsque l'assistant occupe son poste depuis au moins une demi-année et que le dit service n'excède pas la durée d'une école de recrues.

27 mai
1947

Les allocations d'ancienneté sont versées dès le commencement d'une année. En cas d'entrée en fonctions avant le 1^{er} juillet, elles sont acquises dès le début de l'année qui suit, et autrement seulement dès le commencement de la seconde année de service.

Art. 13. Quant aux allocations de résidence, de famille et pour enfants, font règle par analogie les art. 8 à 10 du décret du 26 novembre 1946.

Echéance des allocations.

Allocations de résidence, familiales et pour enfants.

Art. 14. Des dispositions générales du décret du 26 novembre 1946 concernant les traitements du personnel de l'Etat, sont applicables par analogie aux médecins-adjoints, premiers assistants, procureurs et assistants:

Dispositions générales du décret du 26.XI.1946.

Art. 11 (Changement de domicile, etc.);

Art. 12 (Promotion);

Art. 13 (Prise en considération de services particuliers);

Art. 17 (Traitement en cas de maladie, etc.);

Art. 18 (Traitement après décès);

Art. 21 (Situation acquise);

Art. 22 (Caisse de prévoyance).

Est de même applicable, par analogie, le décret du 26 novembre 1946 portant versement d'allocations de cherté au personnel de l'Etat pour 1947.

III. Assurance

Art. 15. Il est loisible aux médecins-adjoints des classes A et B, procureurs et premiers assistants, de même qu'aux assistants des maisons cantonales de santé, dont l'engagement n'est pas limité à 5 ans aux termes de l'art. 5, de s'affilier à la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat. Les simples assistants peuvent, sur demande, être reçus dans la Caisse d'épargne du personnel auxiliaire.

Caisse de prévoyance et caisse d'épargne.

Art. 16. Les médecins-adjoints, médecins-chefs, procureurs, premiers assistants et assistants sont assurés contre les accidents

Assurance accidents.

27 mai
1947

professionnels (infections comprises) par les hôpitaux, soit l'Etat. Les prestations d'assurance comportent, suivant les conditions de la compagnie, par personne :

fr. 40 000.— d'indemnité en cas de décès;
 » 60 000.— d'indemnité en cas d'invalidité totale;
 » 1 000.— de frais de traitement par cas.

Les primes sont à la charge de l'assureur et des assurés par moitiés.

IV. Dispositions finales

Abrogations.

Art. 17. La présente ordonnance abroge toutes dispositions contraires, en particulier celles de l'ordonnance du 11 mars 1930 et de l'arrêté du 5 avril 1946 concernant les traitements des assistants de l'Université.

Entrée en vigueur.

Art. 18. Elle a effet rétroactif au 1^{er} janvier 1947.

Berne, 27 mai 1947.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le vice-président,
Feldmann

Le chancelier,
Schneider